

**DECISION N°2020-845 QPC DU 19 JUIN 2020 SUR LE RECEL D'APOLOGIE DU TERRORISME**

**MOTS CLEFS : Recel – Apologie du terrorisme – Liberté d'expression et de communication – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) – Arsenal répressif**

*Le 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel s'oppose au délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme en ce qu'il porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Cette solution rejoint le débat né en 2017 lors de la création du délit de consultation habituelle de sites terroristes, incrimination par deux fois déclarée inconstitutionnelle. Par cette QPC, c'est l'application combinée du délit de recel (art.321-1 du Code pénal) et d'apologie du terrorisme (art.421-5 du Code pénal) qui est remise en cause.*

**FAITS :** En 2018, lors d'une perquisition, des enregistrements audiovisuels faisant l'apologie d'actes de terrorisme sont trouvés dans l'ordinateur portable d'un suspect. Devant la possession de vidéos à propagande islamiste, le prévenu est jugé en comparution immédiate pour recel d'apologie du terrorisme.

**PROCEDURE :** Le 6 juillet 2018, le tribunal correctionnel de Metz retient le délit de recel d'apologie du terrorisme. Le condamné interjette donc appel de cette décision devant la cour d'appel de Metz, qui retiendra la condamnation de première instance.

Un pourvoi en cassation est formé par le condamné au motif que la détention de documents à propagande islamiste n'induit pas une idéologie favorable à ces actes.

Dans un arrêt du 7 janvier 2020, la chambre criminelle reconnaîtra l'existence du délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme, caractérisé par la détention de fichiers et de documents apologétiques et d'une adhésion à l'idéologie terroriste.

Par suite, le Conseil constitutionnel est saisi le 25 mars 2020 par la Cour de cassation d'une QPC relative à la conformité constitutionnelle des dispositions combinées de l'article 321-1 du code pénal et de l'article 421-2-5 du même code. En effet, un changement de circonstance est soulevé vis-à-vis de la combinaison des mots « ou de faire publiquement l'apologie » et du délit de recel.

**PROBLEME DE DROIT :** Les Sages ont dû répondre à la question de savoir si la répression du recel d'apologie d'actes de terrorisme, telle que consacrée par la Chambre criminelle est conforme à la Constitution, en ce qu'elle protège la liberté d'expression et de communication ?

**SOLUTION :** Par sa décision du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a considéré que « le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée » et émet une réserve d'interprétation sur les mots « ou faire publiquement l'apologie d'actes ».

**SOURCES :** GRETHEN (K), « Une affaire messine bouleverse le droit antiterroriste », RL, 2020.

GOGORZA (A), « Recel de biens provenant d'apologie d'actes de terrorisme : rétablir l'ordre ne règle pas nécessairement le problème », lexbase, 2020.

Goetz (D), « Recel d'apologie du terrorisme : un outil non nécessaire pour prévenir le terrorisme ou un outil de moins ? », Dalloz, 2020.

CFJ, « Analyse de la décision : cass., crim., 7 janvier 2020, n°19-80.136, publié au bulletin », 2020.



**NOTE :**

Dans la décision du 18 mai 2018<sup>1</sup>, les Sages ont reconnu la constitutionnalité du délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu par l'article 421-2-5 du CP. Malgré tout, en l'espèce, un changement de circonstance est soulevé par l'interprétation de la Cour de cassation le 7 janvier 2020 sur la combinaison des mots « ou de faire publiquement l'apologie » avec le délit de recel. Ainsi, le délit de recel d'apologie de terrorisme tel que consacré par la Cour de cassation est-il conforme à la Constitution ? Plus précisément, les termes « ou de faire publiquement l'apologie de ces actes » de l'article 421-2-5 se combinent-ils au délit de recel ? Dans sa décision QPC du 19 juin 2020, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution, sous réserve qu'ils ne puissent être interprétés comme réprimant le délit de recel d'apologie du terrorisme, les mots « ou de faire publiquement l'apologie de ces actes » (§26). Le Conseil s'oppose donc au délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme qui porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée.

***L'absence de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité du délit de recel d'apologie du terrorisme***

L'analyse du contrôle constitutionnel du délit de recel d'apologie du terrorisme est proche de celle menée en 2017<sup>2</sup>, où les Sages retiendront l'inconstitutionnalité du délit de consultation habituelle des sites terroristes. Concernant la nécessité, « les autorités administrative et judiciaire disposent (...) de nombreuses prérogatives » (§22), que ce soit dans la lutte ou dans la surveillance. Ainsi, pour le Conseil, ce délit n'est pas nécessaire pour justifier l'ingérence faite à l'article 11 de la DDHC puisque la législation comprend un arsenal répressif suffisamment complet.

Concernant l'adaptation et la proportionnalité, le Conseil pose son raisonnement en deux temps (§23/§24). Dans un premier temps, sur l'apologie, le fait de détenir des fichiers participant à la propagande islamiste ne signifie pas que cette détention donnera lieu à une diffusion au public. Dans un second temps, sur le recel, l'adhésion du receleur au terrorisme ne conditionne pas sa volonté à commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Ainsi, en ne justifiant d'aucune manière cette ingérence portée à la liberté d'expression et de communication, le délit de recel porte une atteinte disproportionnée à une liberté constitutionnelle. De ce fait, les mots « ou de faire publiquement » ne pourront pas être utilisés pour réprimer un tel délit.

***Une décision paradoxale dans la lutte contre le terrorisme***

Techniquement, cette décision est difficilement contestable. Or, malgré tous ces éléments et préoccupations pris au nom de la liberté d'expression, cette décision reste regrettable vis-à-vis de l'insécurité des populations face aux menaces terroristes. Là où les Sages voient un arsenal répressif déjà suffisamment complet pour y ajouter ce délit, d'autres pourraient y voir un outil de moins dans la lutte du terrorisme. En effet, c'est la question de la nécessité qui est contestée. N'est-il pas nécessaire de prévenir la gravité de ces actes avec le plus de moyens possibles ? À l'heure où la question de la régulation des réseaux sociaux fait débat après l'assassinat de Samuel Paty, ces derniers se retrouvent une nouvelle fois sur le banc des accusés. C'est pourquoi de nouvelles problématiques sur la notion de responsabilisation des hébergeurs se confrontent avec la censure de la loi Avia<sup>3</sup> d'un côté et le projet du Digital Services

<sup>1</sup> CC, décision n°2018-706 QPC, du 18 mai 2018.

<sup>2</sup> CC, décision n°2016-611 QPC et n°2017-682 QPC.

<sup>3</sup> CC, décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020.



Act<sup>4</sup> de l'autre. Mais, ne prenons-nous pas le problème à l'envers ? Là où la propagande islamiste est endiguée par les réseaux sociaux mais que des moyens sont recherchés pour les réguler, ceux pour éviter l'hypothétique diffusion de cette propagande sont censurés. Ainsi, cette décision est à double lecture, d'une part elle confirme une nouvelle fois l'attachement du Conseil à notre liberté d'expression et de communication et d'autre part elle nous inquiète sur la position prise par les Sages, jugeant l'arsenal répressif suffisamment complet, à l'heure où les mouvements de propagande sur les réseaux sociaux affluent.

Fiorina Schiavon

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

---

<sup>4</sup> Future législation mise en place par la Commission Européenne visant à moderniser la directive Commerce Électronique du 8 juin 2000.



**ARRET :**

Décision n°2020-845 QPC du 19 juin 2020

**22.** Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment du délit contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour lutter contre la diffusion publique d'apologies d'actes de terrorisme et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ou collectant ces messages et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation ou cette collection s'accompagnent d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

**23.** En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté d'expression et de communication, d'une part, si l'apologie publique d'actes de terrorisme favorise la large diffusion d'idées et de propos dangereux, la détention des fichiers ou documents apologétiques n'y participe qu'à la condition de donner lieu ensuite à une nouvelle diffusion publique.

**24.** D'autre part, l'incrimination de recel d'apologie d'actes de terrorisme n'exige pas que l'auteur du recel ait la volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Si, conformément à l'interprétation qu'en a retenu la Cour de cassation, la poursuite de cette infraction suppose d'établir l'adhésion du receleur à l'idéologie exprimée dans les fichiers ou documents apologétiques, ni cette adhésion ni la détention matérielle desdits fichiers ou documents ne sont susceptibles d'établir, à elles seules, l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie.

**25.** Le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme réprime donc d'une peine qui peut s'élever, selon les cas, à cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement le seul fait de détenir des fichiers ou des documents faisant l'apologie d'actes de terrorisme sans que soit retenue l'intention terroriste ou apologétique du receleur comme élément constitutif de l'infraction.

**26.** Il résulte de tout ce qui précède que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Les mots « ou de faire publiquement l'apologie de ces actes » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal ne sauraient donc, sans méconnaître cette liberté, être interprétés comme réprimant un tel délit.

**27.** Sous cette réserve, et pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la décision du Conseil constitutionnel du 18 mai 2018, les dispositions contestées ne méconnaissent ni la liberté d'expression et de communication, ni les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines. Ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous cette même réserve, être déclarées conformes à la Constitution.

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 26, les mots « ou de faire publiquement l'apologie de ces actes » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, sont conformes à la Constitution.

